

IPTP1966Rev 1 CONDITIONS GENERALES ITANCIA
LOGICIELS CLOUD

Article 1 - OBJET.....	2
Article 2 – DEFINITIONS	2
Article 3 – DESCRIPTION DE L’ABONNEMENT AUX LOGICIELS.....	3
Article 4 – DISPONIBILITE DES LOGICIELS.....	5
Article 5 – PROPRIETE, CONFIDENTIALITE ET INTEGRITE DES DONNEES	6
Article 6 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE D’ITANCIA	7
Article 7 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU REVENDEUR.....	7
Article 8 – NON SOLLICITATION DU PERSONNEL	8
Article 9 – CONDITIONS FINANCIERES	8
Article 10 – DUREE – RESILIATION - SUSPENSION.....	9
Article 11 – CONSEQUENCES DE LA FIN DU CONTRAT	10
Article 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	10
Article 13 – FORCE MAJEURE.....	11
Article 14 – CONFIDENTIALITE	11
Article 15 – DONNEES PERSONNELLES	11
Article 16 – DISPOSITIONS GENERALES.....	12

IPTP1966Rev 1 CONDITIONS GENERALES ITANCIA
LOGICIELS CLOUD

La société ITANCIA, société par actions simplifiée au capital de 10.800.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 433 061 975 et dont le siège social est situé sis 69 rue Thomas Lemaître à NANTERRE (92000) FRANCE, (ci-après désignée comme « ITANCIA ») d'une part, et le client (ci-après désigné et défini comme le « Revendeur ») tel que désigné dans les Conditions particulières (ci-après définies), d'autre part, ont conclu le présent contrat relativement à la vente par ITANCIA au Revendeur de services Logiciels (ci-après définis) en mode cloud en vue de leur revente par ce dernier à des Clients finaux (ci-après définis).

Les présentes conditions générales de prestations de services (ci-après les « CG ») et les Conditions particulières forment un ensemble contractuel (ci-après le « Contrat »). En cas de contradiction entre les termes des CG et ceux des Conditions particulières (ci-après désignées également comme « CP »), ceux des Conditions particulières prévaudront.

Tout autre document, n'a pas de valeur contractuelle sans l'agrément exprès écrit des Parties et ne leur est pas opposable.

Article 1 - OBJET

Les CG ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles ITANCIA vend au Revendeur des abonnements à des Logiciels en mode Cloud en vue de leur revente à des Client finaux.

Article 2 – DEFINITIONS

Anomalie : désigne tout incident reproductible, propre aux Logiciels, limitant ou empêchant leur utilisation totale ou partielle.

Client final : désigne la personne physique ou morale à qui le Revendeur revend des abonnements en mode cloud sur des Logiciels au bénéfice d'Utilisateurs finaux.

Conditions particulières : désignent les conditions particulières (bon de commande) qui font spécifiquement référence aux présentes. L'acceptation des Conditions particulières emporte acceptation des présentes et des conditions contractuelles de l'éditeur du Logiciel concerné (Agrément de revente) qui comme précisé à [l'Article 3](#) des présentes pourra également assurer l'hébergement. Le Revendeur s'engage à cet égard à ce qu'elles soient respectées et accepte que les droits concédés par ITANCIA aux termes du Contrat soient limités à ceux qu'elle a acquis des éditeurs concernés.

Documentation : désigne, le cas échéant, l'ensemble des brochures, manuels techniques ou d'utilisation, décrivant les fonctionnalités des Logiciels ou du service cloud associé ou la façon de le(s) mettre en œuvre et de le(s) utiliser.

Données : désignent l'ensemble des données/fichiers du Client final, traités puis ensuite générés via les Logiciels. Les Données sont propres au Client final et demeurent sa propriété exclusive.

Identifiants : désignent les logins et mots de passe, nécessaires pour accéder aux Logiciels transmis par ITANCIA. Les Identifiants sont uniques, personnels et confidentiels.

Logiciels : désignent les logiciels d'éditeurs tiers proposés en abonnement en mode cloud et listés au sein des Conditions particulières.

Revendeur : désigne la personne morale désignée aux Conditions particulières revendant les abonnements Logiciels en mode Cloud objet des présentes à des Clients finaux au bénéfice d'Utilisateurs finaux. Il appartient au Revendeur de répercuter l'ensemble des obligations prévues aux présentes au Client final. ITANCIA est étranger à la relation entre le Revendeur et le Client final et s'engage à garantir ITANCIA de toutes actions/réclamations d'un Client final.

Utilisateurs finaux : désignent les personnes physiques bénéficiaires de l'abonnement en mode cloud sur des Logiciels souscrit par le Client final.

Article 3 – DESCRIPTION DE L'ABONNEMENT AUX LOGICIELS

L'abonnement aux Logiciels en mode cloud, moyennant le règlement du prix défini au sein des Conditions particulières, comprend :

- L'accès à distance,
- Le droit d'utilisation des Logiciels,
- La sauvegarde des Données en cas d'hébergement assuré via ITANCIA ou l'éditeur concerné,
- L'hébergement des Données en cas d'hébergement assuré via ITANCIA ou l'éditeur concerné,
- La maintenance en cas d'hébergement assuré via ITANCIA ou éditeur,

ITANCIA pourra, à sa discrétion, sous-traiter toutes ou partie de ces prestations.

3.1. Accès à distance

3.1.1 ITANCIA permet aux Utilisateurs finaux d'accéder en mode cloud aux Logiciels via, le cas échéant, des applicatifs dédiés installés sur les terminaux d'utilisation.

3.1.2 Les pré-requis techniques (à savoir notamment caractéristiques de la liaison Internet, des navigateurs, des terminaux et des périphériques utilisés, etc.) nécessaires au bon fonctionnement des Logiciels sont précisés dans les Conditions particulières, les conditions de l'éditeur concerné et/ou dans la Documentation et doivent être transmis par le Revendeur au Client final. Le respect de ces pré-requis conditionne le bon fonctionnement des Logiciels. Toute évolution de ces pré-requis sera communiquée en temps utile par ITANCIA à charge pour le Client final de s'y conformer.

3.1.3 Les Clients finaux sont responsables de la gestion des Identifiants leur permettant l'accès et l'utilisation des Logiciels et ils devront s'assurer qu'aucune personne non autorisée n'a accès aux Logiciels, ITANCIA ne pouvant être

tenue pour responsable de toute utilisation abusive ou détournée des Identifiants. Dans l'hypothèse où le Revendeur aurait connaissance par les Clients finaux de ce qu'une personne tierce y accède sans autorisation, il devra en informer ITANCIA dans les plus brefs délais de cet accès illicite.

3.2. Droit d'utilisation

3.2.1 Le Client final bénéficie, pendant la durée du Contrat, à titre personnel et incessible, d'un droit d'utilisation en mode cloud, non exclusif, des Logiciels, dans la limite des droits acquis mentionnés dans les Conditions particulières.

3.2.2 Les Logiciels doivent être utilisés conformément aux prescriptions contenues dans la Documentation.

3.2.3 Toute utilisation non autorisée des Logiciels est illicite en application des dispositions de l'article L.122-6 du Code de la propriété intellectuelle.

3.3. Hébergement

Lorsque l'option hébergement via ITANCIA est prise, le Logiciel est hébergé sur une infrastructure technique proposée par ITANCIA pour ses compétences et son professionnalisme en matière d'hébergement et de services associés, et validée par le Revendeur.

3.4. Sauvegarde des Données

Lorsque l'option hébergement via ITANCIA est prise, la sauvegarde des Données hébergées sera effectuée périodiquement. Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette sauvegarde sont disponibles sur simple demande.

3.5. Maintenance

La maintenance se compose de la maintenance corrective et la maintenance évolutive. Elle est exclusive de toute assistance utilisateurs qui pourra, le cas échéant, donner lieu à un contrat séparé. Les conditions de sa mise en œuvre sont décrites ci-après.

La maintenance est rendue en langue française uniquement.

Elle est accessible de 9h00 à 18h00 (heure française), du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés français.

3.5.1 Maintenance corrective

3.5.1.1 Conformément à l'article L.122-6 du Code de la propriété intellectuelle, ITANCIA/l'éditeur concerné se réserve exclusivement le droit de corriger les Anomalies qui pourraient affecter les Logiciels.

3.5.1.2 Le service de maintenance corrective comprend la correction ou le contournement d'Anomalies.

Dans le cadre de son obligation de moyens, ITANCIA apportera tout le soin et la diligence nécessaires à la fourniture d'un service de qualité.

Il est exclusivement assuré à distance.

3.5.1.3 Pour être prise en charge au titre de la maintenance, la sollicitation du support doit être effectuée par la transmission d'un rapport par e-mail à l'adresse unique fr.support@yourteamdesk.com. L'email envoyé doit décrire précisément les circonstances, les effets de l'Anomalie, et l'ensemble des informations et documents propres à concourir à la résolution de l'Anomalie.

Une fois l'Anomalie décrite conformément à ce qui précède, ITANCIA s'engage mettre en œuvre les moyens nécessaires pour traiter la demande de ces derniers et résoudre l'Anomalie dans les meilleurs délais. Cette demande sera cependant, quoiqu'il en soit, traitée dans la limite des conditions contractuelles de l'éditeur du Logiciel concerné sur le sujet, dont le Revendeur a pu prendre connaissance avant commande.

3.5.1.4 Toute intervention qui serait due à un fait et/ou incident non imputable aux Logiciels fournis sera facturée, sur la base du tarif en vigueur au moment de l'intervention.

Sont notamment exclus du périmètre de la maintenance, les :

- interventions dues à une utilisation anormale/non conforme des Logiciels (négligence, mauvaise installation, erreur de manipulation, accident, etc.),
- interventions dues à la défaillance de l'un des éléments constituant l'environnement technique du Client final (système d'exploitation, systèmes réseaux, ordinateurs, périphériques, etc.) ou non-respect des pré-requis techniques visés à [l'Article 3.1.2](#),
- maintenance des logiciels tiers.

3.5.2 Maintenance évolutive

Des améliorations et compléments sont susceptibles, pendant la durée du Contrat, d'être apportés aux Logiciels par les éditeurs des Logiciels concernés. Au titre de la maintenance évolutive, le Client final disposera, à la discrétion des éditeurs, de la dernière version des Logiciels.

Article 4 – DISPONIBILITE DES LOGICIELS

Les Logiciels sont en principe accessibles 24h/24 et 7 jours/7 excepté les cas suivants :

- cas de maintenance périodique, définie comme toute maintenance programmée, à savoir avec information préalable.

- cas de force majeure telle que décrite à [l'Article 13](#).

ITANCIA s'engage ainsi à mettre en œuvre les meilleurs moyens pour garantir une disponibilité optimale des Logiciels. Toutefois, ITANCIA ne saurait notamment être tenue responsable des périodes d'inaccessibilité qui ne sont pas de son fait.

ITANCIA garantit, en dehors des cas précités, un taux d'accessibilité supérieur ou égale à 99 % pour chaque période contractuelle prévue aux CP (ex : annuelle, mensuelle, etc.) ce taux étant appliqué au prorata pour la première période. En cas de manquement dûment justifié, le taux de pénalité décrit ci-dessous sera, le cas échéant, appliqué à l'issue de la période considérée. Le montant sera versé au Revendeur à l'issue de la période de souscription de l'abonnement ou déduit du montant dû au titre du renouvellement de l'abonnement.

Taux d'accès	Pénalités
98% à 99%	5% du montant du prix payé au titre du Logiciel concerné pour la période contractuelle concernée
97.9% et en-dessous	10% du montant du prix payé au titre du Logiciel concerné pour la période contractuelle concernée

Article 5 – PROPRIETE, CONFIDENTIALITE ET INTEGRITE DES DONNEES

5.1 ITANCIA s'engage à ne pas accéder aux Données, sauf dans la mesure où cela serait nécessaire, notamment dans les cas suivants, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- répondre à des demandes d'assistance,
- résolution d'Anomalies,
- détecter, prévenir, ou traiter des problèmes de fraude, de sécurité ou techniques,
- satisfaire aux exigences légales ou être en conformité avec toute procédure juridique.

Les Données appartiennent exclusivement au Client final et à ce titre, ITANCIA s'interdit de les communiquer à tout tiers excepté dans les cas prévus par la loi ou avec son accord préalable. ITANCIA se porte fort du respect de la confidentialité des Données de la part de ses collaborateurs et sous-traitants ayant accès aux Données dans les cas susmentionnés. En ce qui concerne plus particulièrement d'éventuelles données personnelles, elles sont traitées dans les conditions de l'article 15 des présentes.

5.2 ITANCIA s'engage à préserver l'intégrité des Données, que ce soit pendant leur hébergement ou pendant leur sauvegarde.

5.3 ITANCIA s'engage à mettre en œuvre les meilleurs moyens connus pour éviter toute accessibilité aux serveurs. Néanmoins, les aléas inhérents à l'informatique empêchent ITANCIA de s'engager dans le cadre d'une obligation de résultat.

5.4 Le Revendeur accepte qu'ITANCIA sera dégagée de toute responsabilité concernant la qualité et la transmission électronique des Données lorsqu'elles emprunteront les réseaux de télécommunications et plus généralement la qualité et la fiabilité des liaisons de télécommunication entre les différents matériels et les différents points d'accès aux Logiciels.

Article 6 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE D'ITANCIA

6.1 Les obligations d'ITANCIA au titre du présent Contrat sont des obligations de moyens. A ce titre, ITANCIA mettra en œuvre les meilleurs moyens connus et raisonnables aux fins d'exécuter les prestations ainsi contractées. L'exécution de ses obligations par ITANCIA dépendra étroitement de la collaboration avec le Revendeur telle que rappelée à [l'Article 7](#).

6.2 Les délais donnés par ITANCIA dans le cadre de l'exécution du Contrat sont fixés à titre indicatif.

6.3 La responsabilité d'ITANCIA ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée.

6.4 Les préjudices indirects subis par le Revendeur, les Clients finaux et/ou les Utilisateurs finaux sont exclus de toute demande d'indemnisation. Sont qualifiés de préjudices indirects, sans que cette liste soit limitative, la perte de chiffres d'affaires, la perte d'exploitation, le préjudice commercial, la perte de clientèle, la perte de commande, le manque à gagner et l'atteinte à l'image de marque.

Si toutefois une condamnation pécuniaire devait être prononcée à l'encontre d'ITANCIA, et ce pour quelque cause que ce soit, les dommages et intérêts et toutes réparations dues par ITANCIA au Revendeur, toutes causes confondues, ne pourront excéder la somme réellement versée par le Revendeur au titre de la période au cours de laquelle est survenu le dommage pour le Logiciel concerné mais dans la limite d'une année.

Article 7 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU REVENDEUR

7.1 Afin d'apprécier l'adéquation des Logiciels aux besoins des Clients finaux et d'effectuer son choix en connaissance de cause, le Revendeur reconnaît avoir obtenu les informations nécessaires, et avoir assisté à toute démonstration qu'il a pu requérir. Il a ainsi pris connaissance des potentialités, de la finalité et des fonctionnalités des Logiciels ainsi que du mode opératoire d'accès aux Logiciels en mode cloud proposé, et a choisi, en conséquence, de les acheter dans ce contexte.

7.2 Le Revendeur déclare bien connaître Internet, ses caractéristiques et ses limites, et informer de celles-ci les Clients finaux, et reconnaît notamment :

- que les transmissions de données sur Internet ne bénéficient que d'une fiabilité technique relative, celles-ci circulant sur des réseaux hétérogènes aux caractéristiques et capacités techniques diverses qui sont parfois saturés à certaines périodes de la journée,

IPTP1966Rev 1 CONDITIONS GENERALES ITANCIA
LOGICIELS CLOUD

- que les données circulant sur Internet ne sont pas protégées contre des détournements éventuels et qu'ainsi la communication de mots de passe, identifiants et plus généralement de toutes informations à caractère sensible est effectuée par les Clients finaux et/ou ses Utilisateurs finaux est faite à ses risques et périls,
- que la mise à disposition à distance des Logiciels peut faire l'objet d'intrusions de tiers non autorisés et être, en conséquence, corrompue, en dépit de la procédure d'identification.

7.3 La bonne exécution du présent Contrat repose sur la collaboration entre ITANCIA et le Revendeur. Le Revendeur s'engage à ce que toutes les facilités soient données aux collaborateurs/sous-traitants d'ITANCIA pour la bonne exécution du présent Contrat et notamment à fournir tous renseignements, documents, moyens de tous ordres, matériels ou autres, nécessaires ainsi qu'à donner libre accès à ses locaux et matériels, et à assurer la disponibilité, la coopération et la compétence de toutes les ressources humaines nécessaires.

7.5 En liaison avec l'utilisation des Logiciels, le Revendeur doit s'assurer que les Clients finaux s'engagent à ne pas faire ce qui suit :

- utiliser les Logiciels d'une manière quelconque qui puisse endommager, désactiver, surcharger ou porter atteinte à un serveur d'ITANCIA, ou à tout élément de réseau raccordé,
- tenter d'obtenir un accès non autorisé au service, aux matériels, à d'autres comptes, aux systèmes ou réseaux informatiques, raccordés à tout serveur d'ITANCIA, par piratage informatique, par recherche de mots de passe ("*password mining*"), ou par tout autre moyen,
- obtenir ou essayer d'obtenir tous documents ou informations par des moyens quelconques qui n'ont pas été mis à disposition intentionnellement par le biais des Logiciels.

Article 8 – NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

Le Revendeur s'interdit d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière, tout collaborateur présent ou futur d'ITANCIA. Cette obligation vaut, quelle que soit la spécialisation du collaborateur en cause, et même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur. Cette obligation développera ses effets pendant toute l'exécution du Contrat, et pendant deux ans à compter de sa cessation.

En cas de non-respect des obligations nées du présent Article par le Revendeur, celui-ci versera à ITANCIA une pénalité égale au minimum de deux (2) ans de salaire bruts de la (ou des) personne(s) concernée(s).

Article 9 – CONDITIONS FINANCIERES

9.1 Le prix de l'abonnement aux Logiciels, ainsi que les modalités de paiement, sont fixés par les Conditions particulières.

9.2 Le prix de l'abonnement aux Logiciels pourra, lors de chaque renouvellement, faire l'objet d'une révision.

9.3 En cas de défaut de paiement à échéance, les sommes dues donnent lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros sauf frais de recouvrement supérieur, et font courir des pénalités à compter de la date d'échéance à hauteur du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Article 10 – DUREE – RESILIATION - SUSPENSION

10.1 Durée

Le présent Contrat est conclu pour une durée fixée aux Conditions particulières, renouvelable (sauf clause contraire aux CP) par tacite reconduction pour des périodes successives équivalentes.

La Partie ne souhaitant pas reconduire le présent Contrat devra notifier sa volonté à l'autre Partie, sous réserve du respect du préavis prévu aux Conditions particulières, adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, l'autre Partie pourra résilier le Contrat après une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par l'une des Parties de ladite lettre recommandée.

Les sommes dues, non encore facturées deviendront immédiatement exigibles. Les sommes précédemment versées par le Revendeur resteront acquises à ITANCIA, cette dernière se réservant le droit d'être indemnisée de son entier préjudice, le cas échéant.

10.3 Suspension

10.3.1 ITANCIA se réserve le droit de suspendre l'accès aux Logiciels dans les cas suivants :

- paiement, en tout ou partie, non effectué par le Revendeur,
- abus de service, à savoir tout acte du Revendeur, du Client final et/ou des Utilisateurs finaux, intentionnel ou non, ayant un impact, de quelque amplitude que ce soit et de quelque nature que ce soit, sur le fonctionnement normal des services réalisés par ITANCIA,
- décision judiciaire.

La suspension d'accès aux Logiciels prendra effet dix (10) jours à compter de la date d'envoi par ITANCIA au Revendeur d'une mise en demeure de faire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Néanmoins, en cas d'abus

de service et en cas de décision judiciaire, la suspension sera immédiate et sans préavis. Aucun préjudice ne pourra être réclamé par le Revendeur au titre de cette suspension.

10.3.2 En cas de difficultés avec l'un de ses Clients finaux, le Revendeur pourra demander à ITANCIA la suspension des accès d'un Client final. Une telle suspension s'effectuera aux risques et périls du Revendeur.

Article 11 – CONSEQUENCES DE LA FIN DU CONTRAT

11.1 Sauf accord contraire des Parties, à la fin du Contrat, dans le cas où le Revendeur serait toujours lié contractuellement à des Clients finaux en vertu de contrats en cours d'exécution, ces derniers seront alors automatiquement résiliés passé trente (30) jours, sauf reprise par un nouveau revendeur d'ITANCIA.

11.2 Après la fin du Contrat, ITANCIA peut, sur demande, restituer à ce dernier l'ensemble des Données incrémentées dans les Logiciels pendant le Contrat.

Cette prestation donnera lieu à l'établissement d'un devis par ITANCIA avec mention du format de téléchargement possible de récupération.

Une fois la récupération des Données, ces dernières seront définitivement supprimées par ITANCIA de ses supports de stockage. Sans demande de récupération des Données lors de la demande de résiliation du contrat ou au plus tard sous huitaine de cette dernière si la résiliation est subie, ITANCIA procédera automatiquement à la suppression des Données à la date de résiliation effective du contrat.

11.3 Il appartient au Revendeur d'informer les Clients finaux qu'ils prévoient toute mesure qu'ils estimeront nécessaire afin d'anticiper les conséquences pour leur activité de la cessation de l'accès aux Logiciels, et cela pour quelque cause qu'elle intervienne. Ainsi, le Revendeur reconnaît qu'ITANCIA ne saurait encourir une quelconque responsabilité du seul fait de cet arrêt, par lui ou les Clients finaux/Utilisateurs finaux, même dans l'hypothèse où ITANCIA serait à l'origine de cet arrêt.

Article 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1 Le présent Contrat n'entraîne le transfert d'aucun droit de propriété industrielle et/ou intellectuelle appartenant à ITANCIA sur les Logiciels et les livrables associés communiqués, cette dernière étant seule habilitée à effectuer toute action sur ces derniers (ex : modification, correction, évolution, etc.).

12.2 Le droit d'utilisation des Logiciels est concédé aux risques et périls du Revendeur, aucune garantie relativement à toute action (notamment en contrefaçon) intentée par un tiers à l'encontre du Revendeur/ Client final au titre de l'utilisation des Logiciels n'étant donnée, le Revendeur s'engageant à informer les Clients finaux.

Article 13 – FORCE MAJEURE

Outre les événements habituellement retenus par la jurisprudence française en cas de force majeure, les obligations des Parties seront automatiquement suspendues dans les hypothèses d'événements échappant au contrôle de l'une des Parties, qui ne pouvait raisonnablement être prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêchent l'exécution de son obligation par la Partie concernée.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du Contrat.

Si l'empêchement est définitif, le Contrat est résolu de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard. Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles.

Article 14 – CONFIDENTIALITE

Les Parties reconnaissent qu'elles pourront, dès l'exécution du Contrat, être amenées à avoir connaissance ou à se révéler des informations mentionnées comme « *confidentielles* », concernant leurs interventions, leur savoir-faire et/ou leurs secrets commerciaux.

Il est expressément convenu que ces informations, quelles qu'elles soient, restent la propriété exclusive de la Partie qui les communique. L'autre Partie ne disposera sur ces informations confidentielles d'aucun droit, et s'engage à garder strictement secrètes les informations appartenant à l'autre Partie.

Article 15 – DONNEES PERSONNELLES

15.1 Le Revendeur et ITANCIA s'engagent, dans le cadre du Contrat, à respecter strictement les lois et réglementations applicables en matière de données personnelles et plus particulièrement la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Plus particulièrement, les Parties devront dès le premier contact avec les Utilisateurs finaux, personnes physiques, concernés les informer de(s) :

- la finalité du traitement des données personnelles,

- la durée de conservation des données personnelles,
- destinataires/catégorie des destinataires des données personnelles,
- mesures mise en place afin d'assurer le confidentialité et la sécurité des données personnelles,
- la possibilité d'exercer ses droits sur leurs données personnelles (droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement, de portabilité des données personnelles et de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée),
- la possibilité qu'ils ont d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétent.

15.2 ITANCIA s'engage également à choisir des sous-traitants (ex : hébergeur) qui présentent des garanties en termes de respect de la législation sur les données personnelles.

15.3 Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties sont, en qualité de responsable de traitement distinct, amenée à traiter pour leur propre compte, des données personnelles de salariés, préposés, dirigeants, sous-traitants, agents et/ou prestataires de l'autre Partie (ex : nom, prénom, email, téléphone, etc.).

15.4 Plus précisément, s'agissant des données personnelles de préposés, dirigeants, sous-traitants, agents et/ou prestataires de l'autre Partie, chacune des Parties s'engage, dans ce cadre, à respecter la confidentialité et la sécurité de ces données personnelles, conformément aux dispositions issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 ainsi qu'aux dispositions du RGPD. Les préposés, dirigeants, sous-traitants, agents et/ou prestataires de chacune des Parties dont les données ont été collectées et traitées par l'autre, dispose à tout moment de la possibilité d'exercer ses droits sur ses données personnelles (droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement, de portabilité des données personnelles et de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée). Ces derniers disposent de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente (www.cnil.fr). Ces données personnelles sont conservées pendant une durée de trois (3) ans à compter du dernier contact avec la personne concernée, sauf durée plus longue conformément à une obligation légale de conservation.

Article 16 – DISPOSITIONS GENERALES

16.1 Le Contrat sera régi et interprété conformément au droit français.

Toutes difficultés relatives à l'interprétation et à l'exécution du Contrat seront soumises, à défaut d'accord amiable, au Tribunal de commerce d'Angers (FRANCE), auquel les parties attribuent expressément compétence territoriale et ceci même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs

16.2 Si une ou plusieurs des stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

16.3 Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans le Contrat, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause. Toute renonciation ne sera valable que si elle fait l'objet d'un écrit signé par un représentant habilité de la Partie qui renonce.

IPTP1966Rev 1 CONDITIONS GENERALES ITANCIA
LOGICIELS CLOUD

16.4 Le Revendeur s'interdit expressément de céder ou de transmettre à tout tiers, même à titre gratuit, les droits qu'il tient du Contrat ni a fortiori le Contrat lui-même.

16.5 En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

16.6 Pour l'exécution du Contrat ainsi que ses suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux tels que renseignés sur les Conditions particulières. Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie que 8 (huit) jours calendaires après lui avoir été dûment notifié.